



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
du **26 DEC. 2019**

Exploitant : SCEA NOUVELLE DU VERGER « La Touche Poupeaux » 56460 SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment les articles suivants :

- article 26 :

(...)L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

- article 27-2 § d) : Mise à jour du plan d'épandage

"Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet (...)"

- article 33 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

— trier, recycler, valoriser ses déchets ;

— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.»

- article 42 § I:

« L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article [R. 515-71](#) du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 31 mars 2014 à la SCEA NOUVELLE DU VERGER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Touche Poupeaux » 56460 SERENT pour exploiter à cette même adresse un élevage de porcs comportant 791 emplacements truies ;

Vu la notification délivrée le 23 mars 2015 abaissant l'autorisation d'exploiter à 773 emplacements truies ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 6 décembre 2016, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 1^{er} octobre 2019, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que le rappel à la réglementation du 25 octobre 2019 n'a pas été suivi d'effet ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - La SCEA NOUVELLE DU VERGER, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Touche Poupeaux » 56460 SERENT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26, 33 et 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en :

- produisant un plan d'épandage dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 ;

- assurant une bonne gestion des déchets de son exploitation ;

- transmettant un dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement ;

Article 2 – L'ensemble des éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis avant le **15 janvier 2020** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA NOUVELLE DU VERGER, domiciliée "La Touche Poupeaux" - 56460 SERENT.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SERENT.
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le gérant de SCEA NOUVELLE DU VERGER